

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

luimagazine.fr

Demande n° FR-2026-04747



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : luimagazine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 mai 2028

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 mars 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <luimagazine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous saisir d'une procédure SYRELI concernant le nom de domaine [www.luimagazine.fr](http://www.luimagazine.fr).

**1. SUR LES PARTIES AU LITIGE**

**1.1 SUR LES REQUERANTS**

Les requérants sont :

-La société KANRA PUBLISHING SARL au capital de 100 € dont le siège social est 106, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n0RCS : 850 209 826, représentée par son gérant Monsieur X (Cf. : Extrait K bis de la société KANRA PUBLISHING SARL, pièce n 01) ;

-Monsieur X, [anonymisation](Cf. : Pièce d'identité de Monsieur X, pièce n 02).

**1.2 SUR LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX**

Le nom de domaine litigieux est : « [luimagazine.fr](http://luimagazine.fr) ».

Le titulaire apparent de ce nom de domaine est : WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION à l'adresse suivante : Hofplein 20 3032 AC ROTTERDAM-ZUID HOLLAND NL (Cf : Extrait whois du nom de domaine : [luimagazine.fr](http://luimagazine.fr), pièce n 011 ).

L'unité d'enregistrement est la société HOSTING CONCEPTS B.V d/b/a Openprovider.

**2. SUR LA PROCEDURE**

Monsieur X et la société KANRA PUBLISHING entendent initier la présente procédure.

Par acte en date du 10 novembre 2025, la Société KANRA PUBLISHING a préalablement initié une procédure de médiation devant l'AFNIC.

Par un procès-verbal dressé le 24 novembre 2025, l'AFNIC a constaté que le titulaire du nom de domaine n'avait pas donné son consentement dans les délais pour procéder à une médiation (Cf : Procès-verbal de Médiation AFNIC, pièce n 04).

Aucune procédure judiciaire n'a été intenté à ce jour concernant le nom de domaine litigieux.

**3. SUR LES DROITS DES REQUERANTS SIGNE DISTINCTIF « LUI »**

La société EDITIONS SAINT-GERMAIN détenait le portefeuille des marques « LUI », mais cette société a été placée en liquidation judiciaire et Me Y. a été désigné en qualité de liquidateur de cette société.

Par une ordonnance rendue le 17 juillet 2025 le Tribunal des Activités Économiques de Paris a autorisé le liquidateur de la société EDITIONS SAINT GERMAIN à vendre les marques « LUI » dont notamment la marque française 110 1587779 à Monsieur X (Cf : Ordonnance rendue le 17 juillet 2025 par le Tribunal des Activités Économiques de Paris, pièce jointe n°5).

A la suite de cette ordonnance, un contrat de cession des marques a été régularisé entre la [SELARL], agissant ès qualité de liquidateur de la société EDITIONS SAINT-GERMAIN et Monsieur X le 20 août 2025 (Cf. : Contrat de cession de marque, pièce jointe n°6).

Ce contrat a été inscrit au Registre National des Marques le 7 novembre 2025, les requérants justifient de l'inscription de l'acte de cession au registre national des marques (Cf. : Justificatif

de l'inscription au RNM, pièce n°7).

Monsieur X est donc notamment titulaire des marques françaises en vigueur « LUI » n° 1617879, n°3395928, n° 1587779 et des marques de l'Union Européenne « LUI » en vigueur n° 009552291 (Cf. : Marques LUI, pièce n°3).

La marque française n° 1617879 désigne notamment des « journaux et périodiques », la marque française n°3395928 désigne notamment des « services de communication, à savoir agence de presses et d'informations, articles de presse, informations par terminaux d'ordinateurs. »

La marque française n° 1587779 et la marque de l'Union Européenne n° 009552291 désignent des « journaux et périodiques ».

Par acte en date du 4 décembre 2025, Monsieur X a accordé un contrat de licence à la société KANRA PUBLISHING dont vous trouverez ci-joint également la copie (Cf : Contrat de licence entre Monsieur X et la société KANRA PUBLISHING, pièce n°7).

Monsieur X justifie de l'exploitation de la marque LUI avec son consentement par l'intermédiaire de la société KANRA PUBLISHING (Cf. : Justificatifs de l'exploitation de la marque LUI, pièce n°8).

Par lettre en date du 3 décembre 2025, Me Y de la [SELARL] confirme que Monsieur X dispose des droits relatifs à l'exploitation de la marque « LUI » sur les réseaux sociaux dont notamment le compte Instagram « LUI MAGAZINE » (Cf. : Lettre du 3 décembre 2025 de Me Y adressée à Monsieur X, pièce n°9).

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur X et la société KANRA PUBLISHING justifient pleinement de leurs droits sur les marques « LUI » et sur le signe distinctif « LUI » qui dispose d'une notoriété certaine compte tenu de l'ancienneté et l'intensité de son exploitation pour désigner notamment des magazines.

#### 4. SUR L'INTERET A AGIR DE MONSIEUR X ET DE LA SOCIETE KANRA PUBLISHING

Les requérants disposent de droits sur les différentes marques « LUI » et sur ce signe distinctif, acquis en vertu d'une procédure légale.

Ils justifient d'une chaîne homogène de droits.

Monsieur X et la société KANRA PUBLISHING en qualité de licenciée, sont recevables à agir et disposent d'un intérêt légitime à revendiquer le transfert du nom de domaine litigieux.

Les Requérants disposent bien d'un intérêt à agir l'encontre du nom de domaine [www.luimagazine.fr](http://www.luimagazine.fr) et à demander le transfert de ce dernier à leur profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

#### 5. MOYEN DE FAIT ET DE DROIT INVOQUES PAR LES REQUERANTS

La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « ( ... ) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.»

##### 5.1 Atteinte aux droits invoqués par les requérants

Le nom de domaine [luimagazine.fr](http://luimagazine.fr) reproduit de manière quasi-identique la marque antérieure «LUI» des requérants qui est notoire pour des magazines.

En effet, le simple ajout de la dénomination « magazine » à la suite du terme « LUI » ne modifie pas la perception du signe, puisque cet élément est purement descriptif pour désigner ces produits.

Par ailleurs, cette modification est peu perceptible car elle intervient en deuxième position. Tel est également le cas du suffixe « .fr »

Dès lors, le public familier avec les marques des requérants et ne peut qu'en présence du

signe «Luimagazine.fr») faire un lien d'association avec le magazine « LUI » notoirement connu dans le domaine de la presse.

Il ressort ainsi de ce qui précède que les marques antérieures et le titre de presse exploité par les requérants sont associé au nom de domaine litigieux, alors qu'ils n'ont pas accepté cette exploitation.

Le nom de domaine donne l'impression de constituer un mode d'exploitation spécifique du magazine sur internet. Les internautes et le public sont conduits à penser et déduire que le site internet litigieux émane des requérants ou a été exploité avec leur consentement, alors que tel n'est pas le cas.

D'autre part, cette situation pourrait inciter les internautes à croire à tort que les courriels éventuels provenant de ce nom de domaine sont des communications des requérants.

Il en ressort que le nom de domaine « luimagazine.fr » porte atteinte aux droits antérieurs des Requérants sur leurs marques « LUI » précitées ci-dessus.

5.2 Preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « luimagazine.fi: »

L'article R 20-44-46 alinéa 1er du CPCE dispose : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; - d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, il apparaît vraisemblable que le titulaire du nom de domaine litigieux ait anonymisé son identité en faisant appel à WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION.

Quoiqu'il en soit, il n'est pas autorisé par les requérants à faire usage sur internet des marques « LUI ».

De plus, le titulaire ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine «luimagazine.fr » ou le signe «LUI ».

Par ailleurs, la dénomination « LUI » est notoirement connue en France compte tenu de son exploitation, c'est donc nécessairement de mauvaise foi que ce nom a été enregistré le 23 mai 2025, soit à une époque où la société EDITIONS SAINT GERMAIN était en cours de liquidation judiciaire (Cf. : Extrait whois du nom de domaine : luimagazine.fr, pièce n°11).

Ainsi, il est fortement improbable que sa réservation par le défendeur ait été effectué de bonne foi.

A cet égard, il est notable de relever que le titulaire du nom de domaine a refusé de participer à la médiation instaurée par l'AFNIC (Cf. : PV de médiation dressé par l'AFNIC le 24 novembre 2025, pièce n°12).

S'il disposait de droits, le défendeur n'aurait pas manqué de les faire valoir dans ce cadre.

Le titulaire ne justifie ainsi pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine qu'il n'exploite pas.

Les requérants communiquent en effet une capture écran montrant que le site internet www.luimagazine.fr n'est pas exploité (Cf. : Capture écran du site internet www.luimagazine.fr au 31 décembre 2025, pièce n°12).

La réservation de ce nom de domaine est donc sans aucune utilité pour le défendeur, alors que les requérants sont dans l'impossibilité d'exploiter leur site internet.

Non seulement le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi en l'exploitant pas.

Compte tenu de l'intitulé du nom de domaine, son exploitation ne peut porter que sur des

magazines, et une telle exploitation porterait naturellement atteinte aux droits des requérants.

Il est constant en vertu de l'article L. 45-2 du CPCE, que : « Peuvent caractériser la mauvaise foi du défendeur le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom , en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Il est constant que la réservation d'un nom de domaine portant sur une marque notoire fait présumer de la mauvaise foi du réservataire.

Il a été décidé que : « l'expert considère qu'au vu de la notoriété du groupe anglais, il apparaît « totalement invraisemblable » que le défendeur ait enregistré le nom litigieux de façon indépendante, sans aucune référence au requérant. L'expert rappelle à ce titre que d'autres panels UDRP ont pu auparavant retenir que l'enregistrement d'un nom de domaine pour lequel il existait un risque de confusion avec une marque de renommée pouvait créer une présomption de mauvaise foi. ( .. . ) Le fait qu'aucun contenu ne soit paramétré sur le nom de domaine n'est pas un élément permettant d'écarter l'usage de mauvaise foi dudit nom.» (OMPI, no D2023-0846, 13 avr. 2023, PINK FLOYD (1987) LIMITED c/ X).

Tel est le cas en l'espèce, puisque le magazine LUI est connu d'une large fraction du public. L'absence d'exploitation du nom de domaine n'est pas absolue.

De plus, l'inscription de la cession des marques « LUI » au registre national des marques la rend opposable aux tiers et le défendeur ne peut prétendre l'avoir ignoré.

L'absence d'intérêt légitime du défendeur et la mauvaise foi sont donc pleinement démontrées.

#### 6. DEMANDE DE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE « LUIMAGAZINE.FR » A MONSIEUR X.

Compte tenu du bien fondé de ses demandes, Monsieur X sollicite le transfert du nom de domaine luimagaziner.fr à son profit et subsidiairement sa suppression.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

#### PIECES JOINTES

- 1) - Extrait K bis de la société KANRA PUBLISHING SARL
- 2) - Pièce d'identité de Monsieur X
- 3) — Marques françaises « LUI » n° 1617879, n°3395928, n°1587779 et marques de l'Union Européenne « LUI » en vigueur n° 009552291
- 4) -Ordonnance rendue le 17 juillet 2025 par le Tribunal des Activités Économiques de Paris
- 5) - Contrat de cession de marque entre le liquidateur de la société EDITIONS SAINT-GERMAIN et la société KANRA PUBLISHING SARL,
- 6) - Justificatif de l'inscription de la cession au RNM
- 7) - Contrat de licence entre Monsieur X et la société KANRA PUBLISHING
- 8) - Justificatifs de l'exploitation des marques « LUI » par Monsieur X et KANRA PUBLISHING SARL

- 9) - Lettre du 3 décembre 2025 de Me Y adressée à Monsieur X
- 10) - Extrait whois du nom de domaine : luimagazine.fr
- 11) — PV de médiation dressé par l'AFNIC le 24 novembre 2025
- 12) - Capture écran du site internet www.luimagazine.fr.au 31 décembre 2025»

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'identité du Requéran

En application du Règlement, le Requéran est « Une personne physique ou morale qui engage une procédure alternative de résolution de litiges relative à un ou à plusieurs noms de domaine, en se référant à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques ».

Le Collège rappelle qu'un nom de domaine en .fr ne peut être attribué qu'à une seule entité ; il ne peut donc y avoir qu'un seul Requéran à la procédure SYRELI.

Or, le Collège constate que l'argumentation déposée au soutien de la demande SYRELI présente deux Requéran tout en sollicitant une « DEMANDE DE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE « LUIMAGAZINE.FR » A MONSIEUR X.», Requéran identifié sur la plateforme SYRELI.

Le Collège a donc considéré que le Requéran est Monsieur X, titulaire des marques « LUI ».

### ii. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques fournies en pièce 3 par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <luimagazine.fr> est similaire aux marques « LUI » du Requéran est notamment à :

- La marque française « LUI » numéro 1587779 enregistrée le 23 avril 1990 et régulièrement renouvelée pour la classe 16 ;
- La marque de l'Union européenne « LUI » numéro 009552291 enregistrée le 25 novembre 2010 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège constate que le nom de domaine <luimagazine.fr> est similaire à la marque l'Union européenne antérieure en vigueur « LUI » du Requêteur numéro 009552291 enregistrée depuis le 25 novembre 2010 pour les classes 16, 35 et 41 car il est composé de la marque reprise à l'identique associée au terme « magazine », produit couvert par ladite marque (pièce n°3).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est éditeur de presse titulaire de plusieurs marques « LUI » (pièces 3 et 4) exploitées comme titre du magazine « lui » dont le Requêteur est le directeur de publication (pièce 8) ;
- Le Requêteur invoque à plusieurs reprises le fait que « le magazine LUI est connu d'une large fraction du public » ; à ce titre, la première marque date de 1990 (pièce 3), elle est présente sur les réseaux sociaux (pièce 9) et exploitée en tant que titre de magazine dont deux couvertures des numéros de « Juin – Août 2024 » et « septembre/novembre 2025 » sont fournies en pièce 8 ;
- Enregistré le 23 mai 2025 par la société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION, le nom de domaine <luimagazine.fr> reprend à l'identique la marque antérieure en vigueur « LUI » du Requêteur associée au terme « magazine », produit couvert par ladite marque (pièce n°3) ;
- Le Requêteur précise que le Titulaire :
  - « n'est pas autorisé (...) à faire usage sur internet des marques « LUI » » ;
  - « ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine « luimagazine.fr » ou le signe « LUI » » ;
- Le nom de domaine <luimagazine.fr> renvoie vers une page web « 401 Authorization Required » (pièce 12) ;
- Le 10 novembre 2025, le Requêteur a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (pièce 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur,
- avait enregistré le nom de domaine <luimagazine.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <luimagazine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <luimagazine.fr> au profit du Requérant, Monsieur X éditeur de presse titulaire des marques « LUI » et directeur de publication du magazine « lui ».

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

